



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-094

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2017

Sommaire

DCLAJ

R03-2017-04-12-003 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la CCOG pour le 3è trimestre 2016 (2 pages)	Page 3
R03-2017-04-12-002 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Cayenne au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 6
R03-2017-04-12-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté R03-2017-01-26-008 constatant l'éligibilité de la CCOG à la DGF bonifiée à compter du 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 9

DCLAJ

R03-2017-04-12-003

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la
CCOG pour le 3^e trimestre 2016



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour le 3^e trimestre 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement du 3^e trimestre 2016 transmis certifiés conformes par le président de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'ouest guyanais une somme de **441 751,71 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour le 3^e trimestre 2016 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles 2 692 951,19 € à savoir :

- budget principal : 2 595 840,77 x 16,404 % = 425 821,72 €
- spic immobilier entreprise : 3 456,00 x 16,404 % = 566,92 €
- spic port de l'ouest guyanais : 93 654,42 x 16,404 % = 15 363,07 €

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **465-1100000, code CDR COL8301000 dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12** AVR. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
CCOG : 1

6

DCLAJ

R03-2017-04-12-002

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la commune de Cayenne au titre de l'année 2017



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **CAYENNE**
au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2015 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Cayenne une somme globale de **4 141 625,83 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles 25 247 658,07 €.

Article 2 : Ce versement représente 4 110 094,39 € pour le budget principal, 1 425,34 € pour le budget de la petite enfance, 26 894,03 € pour le budget de la cantine scolaire, 2 861,38 € pour le budget de la caisse communale d'action sociale et 350,69 € pour le budget de la caisse des écoles.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000**, code CDR **COL8001000** à hauteur de 4 110 094,39 €, et code CDR **COL8601000** pour 31 531,44 €, **dotation non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DFIP Guyane : 3
Commune : 1

6

DCLAJ

R03-2017-04-12-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté R03-2017-01-26-008
constatant l'éligibilité de la CCOG à la DGF bonifiée à
compter du 1er janvier 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant abrogation de l'arrêté n° R03-2017-01-26-008
constatant l'éligibilité de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1er janvier 2017

le Préfet de la région guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-29 et L5214-23 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2798 du 29 décembre 1994 portant constitution de la communauté des communes de l'ouest guyanais ;

Considérant que le critère démographique relatif à la bonification de la dotation d'intercommunalité ne peut être retenu ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'abrogation de l'arrêté n° R03-2017-01-26-008 du 26 janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
DGCL : 1
DRFIP Guyane : 1
CCOG : 1
5